

**Décret n° 78-546 du 28 décembre 1978 fixant les modalités de déclaration et la procédure
d'enquête en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75-1 du 09 mai 1975 ;

Vu la [loi n° 77-11 du 13 juillet 1977](#) portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment ses articles 17 et 54 ;

Vu l'[ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973](#) portant organisation de la Prévoyance Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil National du Travail en sa séance du 11 mai 1978

DECRETE :

CHAPITRE I : DECLARATION ET CONSTATATION MEDICALES DES ACCIDENTS

Article 1^{er} :

1. La victime d'un accident du travail doit immédiatement, sauf cas de force majeure, en informer ou en faire informer l'employeur ou son préposé.
2. L'employeur ou son préposé est tenu :
 - a - de faire assurer les soins de première urgence ;
 - b - d'aviser le médecin chargé des Services médicaux de l'entreprise ;
 - c - de diriger éventuellement la victime sur le centre médical d'entreprise ou interentreprises et à défaut sur la formation sanitaire ou hospitalière publique, parapublique ou privée la plus proche du lieu de l'accident ;
 - d - de déclarer l'accident ou la maladie professionnelle.

Article 2 :

1. La déclaration prévue à l'article précédent est établie en triple exemplaire dont deux sont adressés dans un délai de trois jours ouvrables respectivement au Centre de Prévoyance Sociale et à l'Inspection du Travail dans le ressort duquel se trouve l'entreprise ou l'établissement intéressé. Le troisième exemplaire est classé au dossier de la victime.
2. Cette déclaration est effectuée au moyen d'un imprimé spécial.

Article 3 :

1. Si la victime n'a pas repris son travail le jour qui suit l'accident, le médecin traitant établit un certificat médical initial décrivant l'état général de la victime, les conséquences de l'accident, les suites éventuelles et, plus particulièrement, la durée probable de l'incapacité de travail. Ce certificat doit préciser si la victime reçoit ou non les soins réguliers d'un médecin ou si elle a été dirigée sur une formation médicale.
2. Le certificat médical prévu au paragraphe précédent est établi en trois exemplaires par le médecin traitant. Celui-ci en remet un exemplaire à la victime et les deux autres à l'employeur qui les transmet respectivement au Centre de Prévoyance Sociale et à l'Inspection du Travail territorialement compétents.

Article 4 : En cas de guérison, de consolidation avec ou sans incapacité permanente ou d'accident mortel, un certificat médical final descriptif est établi dans les mêmes conditions que le certificat prévu à l'article précédent et adressé aux mêmes destinataires. Il précise notamment les conséquences définitives de l'accident, la date de reprise de travail, de la guérison, de la consolidation ou du décès ainsi que toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine morbide ou traumatique des lésions constatées.

Article 5 :

1. Les certificats médicaux prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus sont établis à l'aide d'un carnet à souches.
2. En cas de carence du médecin traitant, l'employeur ou la victime peut faire appel à un autre médecin pour obtenir ces certificats.

Article 6 :

1. Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle a été déclarée par la victime, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit délivrer à l'intéressé une feuille d'accident conforme à un modèle spécial.
2. La victime doit faire porter sur cette feuille par le praticien ou le fournisseur, tous les actes accomplis et toutes les fournitures faites. A la fin du traitement, le médecin traitant l'envoie à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou la remet à la victime qui l'adresse à la Caisse pour paiement ou remboursement des frais engagés.

CHAPITRE II : ENQUETES**Article 7 :**

1. En cas d'accident du travail, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut prescrire une enquête.
2. Toutefois, lorsque d'après le certificat médical initial, l'accident paraît devoir être un accident de trajet ou avoir entraîné une incapacité permanente totale ou en cas de décès, l'Inspecteur du Travail ou un agent assermenté relevant de son autorité ou à défaut le Médecin-inspecteur du Travail ou le contrôleur d'hygiène et de sécurité procède à une enquête.
3. Dans les localités où ceux-ci n'existent pas, l'enquête peut être menée par les officiers de police judiciaire selon les règles en usage dans leur profession.
4. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe précédent, l'enquête fait obligatoirement l'objet d'un procès-verbal établi sur un modèle spécial.

Article 8 :

1. L'enquête est contradictoire, les témoins sont entendus par l'enquêteur en présence de la victime ou de ses ayants cause et de l'employeur ou son préposé.
2. La victime peut se faire assister par une personne de son choix. Le même droit appartient à ses ayants cause en cas d'accident mortel.
3. Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recueillir ses déclarations.

Article 9 : L'enquêteur doit recueillir tous les renseignements permettant d'établir :

- a - les causes, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident et, éventuellement l'existence d'une faute susceptible d'influer sur la réparation, ainsi que les responsabilités encourues. En cas d'accident de trajet, ces éléments doivent être particulièrement recherchés et notés avec soin afin d'établir, le cas échéant les motifs qui auraient déterminé la victime à interrompre ou à détourner son parcours ;
- b - l'identité, le numéro d'immatriculation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et le lieu où se trouve la victime ;
- c - le caractère professionnel des lésions ;
- d - en cas d'accident mortel, l'existence d'ayants cause, leur identité et la résidence de chacun d'eux ;
- e - la catégorie professionnelle dans laquelle se trouvait la victime au moment de l'arrêt du travail et, d'une

façon générale, tous les éléments de nature à permettre la détermination des salaires servant de base au calcul des indemnités journalières et des rentes. En vue de recueillir ces éléments, l'enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements des précédents employeurs toutes constatations et vérifications nécessaires ;

- f - le cas échéant, les accidents du travail antérieurs et, pour chacun d'eux :
 - la date à laquelle il est survenu ;
 - la date de la guérison ou de la consolidation des blessures et, s'il en résulte une incapacité permanente :
 - o le taux de cette incapacité ;
 - o la date et le montant de la rente allouée ;
- g. éventuellement, la nature des lésions.

Article 10 :

1. L'enquêteur consigne les résultats de ses investigations dans le procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessus fait foi jusqu'à la preuve contraire.
2. Le procès-verbal, sauf cas de force majeure, doit être établi dans les 15 jours qui suivent la date de la déclaration de l'accident.

Article 11 :

1. L'enquêteur peut s'adjoindre un ou plusieurs experts. Dans ce cas, les délais prescrits à l'article 10 paragraphe 2 ci-dessus sont prorogés de 15 jours.
2. Le rapport d'expert établi en double exemplaire est joint au procès-verbal d'enquête.

Article 12 : Sont à la charge de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale :

- a - les honoraires de l'expert ;
- b - les frais de transport et de déplacement de l'expert dans les mêmes conditions que les Chefs de Service de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 13 :

1. Dans tous les cas, le Centre de Prévoyance Sociale et l'Inspection du Travail territorialement compétents doivent être ampliataires des doubles du procès-verbal d'enquête.
2. A la demande des intéressés, communication du procès-verbal d'enquête est donnée à la victime ou à ses ayants cause, à l'employeur ou à toute personne directement mise en cause.

Article 14 : La contexture et le modèle des différents imprimés prévus au présent décret ainsi que les conditions de fourniture aux usagers sont fixés par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les arrêtés n° 191 du 05 avril 1962 et n° 003/MTPS/DPS du 25 janvier 1971.

Article 16 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 28 décembre 1978

Le Président de la République

AHMADOU AHIDJO